

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE RESSOURCES - SERVICE JURIDIQUE

CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRÉSENTATION EN JUSTICE AVEC LA SCP D'AVOCATS VINSONNEAU-PALIES NY GAUET & ASSOCIÉS

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu l'article 140 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020, qui complète l'article L2512-5 du Code de la commande publique, en excluant du champ d'application du Code les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat et les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de certaines procédures ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Vu le projet de convention d'assistance juridique et de représentation en justice entre La Domitienne et la SCP d'avocats VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER & Associés pour l'année 2023 ;

Considérant que la présente convention régit la fixation des honoraires d'assistance et de conseil juridique, de rédaction d'acte, de représentation en justice et de plaidoirie pour toutes missions que La Domitienne souhaiterait confier à la SCP d'Avocats ;

Considérant que ces missions comprennent :

- toutes les diligences relatives aux demandes de conseil et d'assistance juridiques,
- toutes les diligences relatives à la représentation de La Domitienne, dans le cadre de toute action en justice engagée par elle ou contre elle, devant toutes juridictions (hors procédures de cassation devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation) et devant les conseils de discipline,
- la représentation et l'assistance des agents et des élus dans le cadre de la protection fonctionnelle;

Considérant que la durée de la présente convention est fixée à une année, à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 2023 et qu'elle n'est pas reconductible de manière tacite ;

- I. **DÉCIDE** de signer la convention d'assistance juridique et de représentation en justice avec la SCP d'avocats VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER & Associés, ci-annexée.
- **II. RAPPELLE** que les crédits afférents feront l'objet d'une proposition d'inscription budgétaire au budget de l'exercice concerné au chapitre prévu à cet effet.

- **III. RENDRA COMPTE** de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.
- **IV. INFORME** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.
- V. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le

3 0 JAN. 2023

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARA

Décision transmise au représentant de l'Etat le

0 1 FEV. 2023

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le

0 1 FEV. 2023

Décision présentée au Conseil communautaire du